

La Confrérie de la chapelle de Réchy (Chalais VS) : évolution d'une société locale valaisanne de 1832 à 1974

Autor(en): **Cassina, Gaëtan**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **73 (1983)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005278>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Confrérie de la chapelle de Réchy (Chalais VS)

Evolution d'une société locale valaisanne de 1832 à 1974

D'après le plus ancien document des archives de la Confrérie de la chapelle Saint-Mathias, «Monseigneur accorde la permission de bâtir une Chapelle au lieu dit Rechi sous les conditions indiquées verbalement aux Députés exhibiteurs du présent Billet», daté du 31 octobre 1823. Selon une autre version, dont nous ne connaissons pas l'original, c'est le treize octobre 1823, «en vertu de délégation des premiers fondateurs de la Chapelle de Resche, [que] Monsieur le député Chrétien Perruchoud et son fils Chrétien Joseph Perruchoud de Chalais se sont présentés devant sa grandeur Monseigneur l'Evêque Zinruffin à Sion pour solliciter l'autorisation de bâtir une chapelle au village de Resche rière Chalais. Cette autorisation a été accordée par le prédit Evêque moyennant que les fondateurs y fondent trois messes perpétuelles et pour lesquelles les fondateurs s'en sont acquittés»¹.

Construite au cours des deux années suivantes, la chapelle de Réchy sera bénite par le curé de Chalais, selon l'autorisation épiscopale concédée le 28 octobre 1826. Et d'après l'acte de la visite épiscopale effectuée les 21 et 22 juin 1833 par Mgr Maurice-Fabien Roten, dont l'extrait «en faveur de la chapelle de Rechy» existe en latin et en français dans les archives précitées, celle-ci «est érigée à l'honneur de St Mathieu; elle a 23 messes de fondation dans ces 23 messes; (sic) trois messes ont la retribution de 12 bazts et dimi; pour les autres huit bazts et les dittes messes doivent être célébrées par le Réverant Curé de Chaley; amoin qu'il veuille les remettre au Réverant Curé de Vercorain.»

«Les fondateurs ont la minutantion.»

«Il est ordonné par son Illustrissime Grandeur qu'aucune messe des appresant soient fondées dans la ditte chapelle.»²

Pour réaliser l'évolution subie depuis plus de cent cinquante ans par la Confrérie et par sa manifestation traditionnelle de la fête «patronale» de la Saint-Mathias, le 24 février, le jeu de la comparaison entre règlements anciens et status récents se révèle fructueux. En tête des articles arrêtés le 10 mars 1832 par les fondateurs de la chapelle «qu'ils viennent de construire a leurs frais», on retient: «Ils déclarent, de se reconnoitre

¹ C'est du mot patois désignant la scie que tirent vraisemblablement leur nom à la fois le hameau de Réchy, sis sur la commune et paroisse de Chalais, dans le district de Sierre, sur la rive gauche du Rhône, et la rivière qui le traverse, la Rèche. La seconde citation vient de Félix Carruzzo, «La chapelle de Réchy va disparaître», dans *13 étoiles*, avril 1963, p. 31.

² Nous respectons systématiquement l'orthographe originale des textes cités. «Minutantion», pour manutention, signifie en réalité entretien.



1. L'ancienne chapelle de Réchy, construite en 1823–1826, démolie vers 1967; d'après une carte postale de 1920 environ.

pour associés par égale portion dans l'entretien de la dite chapelle, et de la prendre à leur protection à leur frais et dépens pendant que la chapelle n'aurait pas assez des fonds pour être maintenu dans un bon état.»³ Même après la désaffectation de la première chapelle, sacrifiée au *dieu trafic*, et la reconstruction d'une nouvelle, inaugurée lors de la Saint-Mathias en 1965, à un autre emplacement, ce souci du maintien de la chapelle demeure le but premier des statuts de la Confrérie adoptés le 24 février 1974: «– la construction, l'aménagement, l'entretien, la restauration de sa chapelle, et l'organisation des cérémonies religieuses ayant lieu dans celle-ci.»⁴

De l'ancien édifice, démoli contre l'avis de ses propriétaires pour de prétendus impératifs de circulation automobile, il reste le mobilier réutilisé dans le bâtiment actuel: retable baroque avec statues, provenant vraisemblablement de l'église paroissiale de Chalais et adaptés à la chapelle érigée au XIX^e siècle, ainsi qu'un remarquable Chemin de croix peint sous verre, rarissime sinon unique en Valais romand⁵.

D'une façon générale, d'ailleurs, l'évolution de la Confrérie est plus aisée à suivre dans ses modalités matérielles, et plus précisément administrati-

³ Archives de la chapelle, ou de la Confrérie de la chapelle, conservées dans la sacristie de celle-ci. Elles ont été microfilmées par les soins des Archives cantonales valaisannes, en 1982.

⁴ «Statuts de la Confrérie de la Chapelle, à Réchy», adoptés en assemblée générale du 24 février 1974, à l'unanimité. Imprimé.

⁵ Ce Chemin de croix a été restauré en 1981/82 par les soins de Mme Martine Barras, restauratrice d'art à Crans VS.

ves, que dans le domaine des manifestations traditionnelles, évoquées néanmoins à l'article premier des statuts de 1974 en tant que but: «– le maintien des traditions de la confrérie, dans une mesure compatible avec la vie actuelle.»

Si l'on considère les conditions d'appartenance comme l'objet d'une tradition, la confrontation des premiers règlements avec les derniers statuts peut être poursuivie:

- «art. 2: pourront entrer dans la Société les enfans males des fondateurs qui demeurent dans la commune de Chalay, mais ils ne seront envisagés pour associés que pendant qu'ils tiennent domicile dans la commune de Chalay.
- art. 3: pourront de même entrer dans la Société les filles des fondateurs qui tiennent menage, mais elles ne pourront rester dans la Société, que pendant le célibat.
- art. 4: celui, ou celle, qui veut entrer dans la Société payera quarante Baches pour l'entrage, si le père a été membre de la Société.
- art. 5: Les veuves des associés seront censé de remplacer leurs maris pendant quelles restent dans le vevage sans payer une retribution.
- art. 7: S'ils se presentent des nouveaux pour etre reçu dans la Société, ils pourront être reçu, mais pas au dessous de vingt et cinq ecus, et il faut l'agrement de deux tiers des votans pour la reception.
- art. 8: Les enfans se declareront dans une année après la mort de leurs pères, s'ils veulent entrer dans la Société ou non, leur silence sera regardé pour un refut; mais l'année ne comptera que depuis qu'ils tiennent menage.»⁶

Les principales modifications imposées à ces premières dispositions ont trait aux filles célibataires de sociétaires, exclues depuis longtemps de la Société devenue Confrérie, et aux éventuels nouveaux membres:

- «art. 4: Ne peuvent devenir membres que les descendants mâles des confrères actuels qui auront adressé la demande d'admission entre leur 20^e et leur 25^e années d'âge et auront acquitté la finance d'entrée en vigueur.

Des demandes tardives ne peuvent être acceptées que pour des cas de force majeure dûment établie, et dont l'appréciation est laissée à l'assemblée générale et après acquittement de la finance d'entrée et des prestations en retard.

Les demandes d'admission doivent être adressées au comité par écrit pour le jour de la St-Mathias, soit pour le 24 février de chaque année. (Tradition: paquets de cigares).

- art. 5: Les veuves des sociétaires jouissent d'office de tous les droits de leur mari décédé; elles les perdent cependant si elles contractent un nouveau mariage.»⁷

⁶ Archives de la chapelle, «Règlement de 1832».

⁷ «Statuts» de 1974.



2. Station du Chemin de croix peint sous verre, 1830 environ; avant restauration. (Photo J.-M. Biner)

A l'égalité des «portions» de 1832, précédemment évoquée, correspondent aujourd'hui les termes de l'art. 6 des statuts: «Tous les confrères bénéficient des mêmes droits relatifs aux biens et aux avoirs de la confrérie et personne ne jouit d'un privilège spécial, mis à part les titres de président d'honneur et de chevalier d'honneur que l'assemblée générale peut décerner à des membres particulièrement méritants et ayant rendu d'éminents services à la confrérie.»⁸

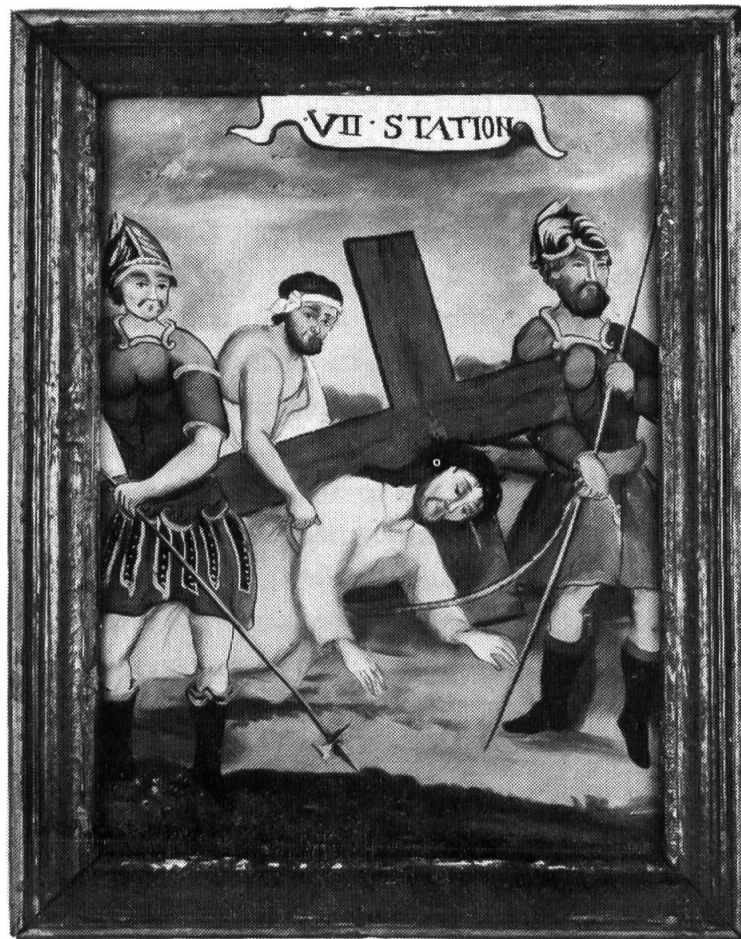
A côté des droits, figuraient en 1832 déjà quelques devoirs:

«art. 9: Le jour de St: Mathias/: jour du Patron de la chapelle:/ au moins une personne par ménage se trouvera a la Messe sous peine de trois Baches, la confrerie payera la Messe, et se fera appliquer pour elle.

art. 10: Dans une année après la mort des fondateurs actuels et de ceux qui auront payé quarante Baches pour entrage, les procureurs feront dire une Messe pour le salut de leur ames, et si les revenus de la chapelle ne suffisent pas pour les payer, les associés se cotiseront.»⁹

⁸ «Statuts» de 1974.

⁹ Archives de la chapelle, «Règlement de 1832».



Station du Chemin de croix peint sous verre, 1830 environ; avant restauration.
(Photo J.-M. Biner)

Il en subsiste l'essentiel, quelque peu «adapté» :

- «art. 8: Chaque membre est tenu de participer à l'ensevelissement d'un confrère ou d'une consœur. Les défailants sont passibles d'une amende à fixer par l'assemblée générale. (Fr. 2.- en 1974).
- art. 9: Au décès d'un confrère ou de sa veuve, le comité fera célébrer le plus tôt possible, au nom de la confrérie, deux messes pour le repos de son âme. Le solde d'amendes sera remis au conjoint survivant. Au décès de ce dernier, ce solde reste acquis à la confrérie.
- art. 10: Les confrères et consœurs qui, pour raison majeure, ne peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire, doivent en informer le comité, sous peine d'amende et de perdre tout droit aux vins livrés ce jour-là ...»¹⁰

Ces obligations sont tempérées pour les membres plus anciens :

- «art. 7: Les confrères et consœurs âgés de 70 ans ou malades peuvent être dispensés des prestations envers la confrérie s'ils en informent au préalable les membres du comité.»

Comme il en allait de l'administration des chapelles sous l'Ancien Régime déjà, l'art. 6 du règlement de 1832 mentionnait deux procureurs, dont «la durée des fonctions ... est de deux ans, et ils sont toujours rééligibles».

¹⁰ «Statuts» de 1974.

Aujourd'hui, la Confrérie est structurée comme une association moderne, comprenant les organes suivants: assemblée générale, comité, procureur et sous-procureur. «L'assemblée générale nomme en outre, pour une durée indéterminée, un porte-drapeau et un sous-porte-drapeau, un marguillier et un concierge + 1 jardinier.»¹¹

Enfin et surtout, ce qu'on connaît par différents actes d'acquisitions de vignes, dès les premières années d'existence de la chapelle, mais que les articles de 1832 taisaient absolument, c'est la base économique dont dispose la Confrérie: des morceaux de vignes cultivés par les confrères eux-mêmes. Des règles édictées en 1862 donnent quelques précisions: «Tous les confrères se trouveront au jour fixé par les procureurs de bon matin pour le travail sur le local avec de bons outils, un échalat de quatre pieds de long en bois de mélèze ou de genièvre, sous peine de quinze centimes par heure de retard et quinze centimes pour l'échalat manqué.

Si un confrère manquait à la journée du travail des vignes, paiera à la société le montant de un franc et cinquante centimes s'il a prévenu les procureurs huit jours d'avance et, à défaut, il paiera un franc et soixante centimes.»¹².

Les activités viti- et vinicoles sont restées prérogative du procureur, secondé par le sous-procureur: «Le procureur organise et dirige les travaux de la vigne, l'encavage et la pressurage et doit être à la disposition du comité pour les travaux de cave et de vinification.»¹³

A l'instar d'autres chapelles anciennes, notamment dans le district de Sierre, celle de Réchy avait pour «crypte» une cave où était soigné et conservé, avant d'être distribué et vendu, le vin provenant des vignes de la Confrérie. A semblable local, on a ajouté, sous la nouvelle construction, une grande salle inaugurée à la Saint-Mathias de 1969. Depuis lors, c'est là qu'a lieu le banquet annuel de la Confrérie, ce jour-là. Car la tradition de la fête patronale se maintient, plus vivante que jamais, sous une forme quelque peu renouvelée. Il faut avoir eu la chance d'y être convié au moins une fois, pour en prendre véritablement conscience. Mais ça, c'est une autre histoire, pour une autre fois!¹⁴

¹¹ «Statuts» de 1974.

¹² Félix Carruzzo, article cité note 1 ci-dessus.

¹³ «Statuts» de 1974.

¹⁴ En attendant, on lira avec profit les comptes-rendus publiés, notamment par Conrad Curiger, dans le *Journal de Sierre et du Valais central*: 7 mars 1961, n° 19, p. 4; 3 mars 1967, n° 18, p. 10; 1^{er} mars 1968, n° 18, p. 12; 28 février 1969, n° 17, p. 5; 4 mars 1975, n° 18, p. 9; et dans le *Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais*, 10 mars 1971, n° 58, p. 3; 1/2 mars 1975, n° 50, p. 23.